

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY**

RÈGLEMENT N° 2007-53

**RÈGLEMENT N° 2007-53 RELATIF À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX
D'ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU « PARADIS » SITUÉ À SAINT-
FRANÇOIS-DE-LA-RIVIÈRE-DU-SUD EN CE QUI CONCERNE LES LOTS
1-P ET 3-P ET, À SAINT-PIERRE-DE-LA-RIVIÈRE-DU-SUD EN CE QUI
CONCERNE LES LOTS 48-P, 51-P, 52-P**

Avis de motion : **13 février 2007**

Adoption : **13 mars 2007**

Publication :

Entrée en vigueur :

- CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux MRC relativement à la gestion des cours d'eau dans le Code municipal;
- CONSIDÉRANT la demande d'entretien dudit cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que les propriétaires des lots mentionnés au titre ont signé une entente avec la MRC de Montmagny autorisant lesdits travaux et le paiement de ceux-ci dans sa totalité;
- CONSIDÉRANT que le 13 février 2007 un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR : M. PIERRE JEAN
APPUYÉ PAR : M. ALAIN FORTIER**

ET UNANIMENT RÉSOLU

QU'un règlement portant le numéro 2007-53 relatif à l'exécution de travaux d'entretien dans le cours d'eau « Paradis » sur les lots 1-P, 3-P du cadastre de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud et sur les lots 48-P, 51-P et 52-P du cadastre de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté par le conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 – TRAVAUX

Le présent règlement décrète l'exécution de travaux d'entretien dans le cours d'eau « Paradis » sur les lots mentionnés en titre. Les travaux d'entretien seront effectués conformément aux plans et devis existants. Lors de la réalisation de ces travaux, la MRC de Montmagny s'engage à ce que les déblais soient déposés en dehors de la bande riveraine s'il y a lieu.

ARTICLE 2 – DÉPENSES - APPROPRIATION AU SURPLUS

Pour défayer le coût des travaux décrétés à l'article 1, incluant les frais techniques, d'administration et autres dépenses accessoires, le conseil est autorisé à dépenser la somme n'excédant pas 20 000 \$.

La contribution financière de la MRC de Montmagny, au montant de 20 000 \$, est payable à même le surplus accumulé.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT DU SURPLUS - QUOTE-PART

Afin de pourvoir au remboursement du surplus, il est imposé et sera prélevé une quote-part aux municipalités de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud et Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud correspondant aux coûts des travaux. Les municipalités, par taxation spéciale, recouvriront des contribuables le coût des travaux, le tout tel que prévu par entente entre les propriétaires du lot ci-dessus mentionné et la MRC de Montmagny.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Pour réaliser les travaux du présent règlement, le conseil autorise la directrice générale à effectuer une demande de prix auprès de deux entrepreneurs ou plus et à procéder à l'octroi du contrat d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 – POUVOIR DU CONSEIL

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil, au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 6 – SIGNATURE

La directrice générale est autorisée à signer, pour et au nom de la MRC de Montmagny, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Marcel Catellier
Préfet



Nancy Labrecque
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉ